

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Code électoral</p> <p><i>Art. L. 336.</i> — Les conseillers régionaux sont élus pour six ans ; ils sont rééligibles.</p> <p>Les conseils régionaux se renouvellent intégralement.</p> <p>Les élections ont lieu au mois de mars.</p> <p>Dans toutes les régions, les collèges électoraux sont convoqués le même jour.</p>	<p>Projet de loi relatif au mode d'élection des conseillers régionaux et des conseillers à l'Assemblée de Corse et au fonctionnement des conseils régionaux</p> <p>TITRE I^{er}</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES AU MODE D'ÉLECTION DES CONSEILLERS RÉGIONAUX ET DES CONSEILLERS À L'ASSEMBLÉE DE CORSE</p> <p>Article 1^{er}</p> <p><i>Au premier alinéa de l'article L. 336 du code électoral, les mots : « pour six ans » sont remplacés par les mots : « pour cinq ans ».</i></p>	<p>Projet de loi relatif au mode d'élection des conseillers régionaux et des conseillers à l'Assemblée de Corse et au fonctionnement des conseils régionaux</p> <p>TITRE I^{er}</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES AU MODE D'ÉLECTION DES CONSEILLERS RÉGIONAUX ET DES CONSEILLERS À L'ASSEMBLÉE DE CORSE</p> <p>Article 1^{er}</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>	<p>Projet de loi relatif au mode d'élection des conseillers régionaux et des conseillers à l'Assemblée de Corse</p> <p>TITRE I^{er}</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES AU MODE D'ÉLECTION DES CONSEILLERS RÉGIONAUX ET DES CONSEILLERS À L'ASSEMBLÉE DE CORSE</p> <p>Article 1^{er}</p> <p>Supprimé.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>Art. L. 337. —</i> L'effectif des conseils régionaux et la répartition des sièges à pourvoir entre les départements de chaque région sont fixés conformément au tableau n° 7 annexé au présent code.</p> <p>La révision du nombre des conseillers régionaux a lieu au cours de la session ordinaire du Parlement qui suit la publication des résultats du recensement général de la population.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 2</p> <p><i>L'article L. 337 du code électoral est ainsi rédigé :</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Art. L. 337. —</i> <i>L'effectif de chaque conseil régional est fixé conformément au tableau n° 7 annexé au présent code. »</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 2</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 2</p> <p style="text-align: center;">Supprimé.</p>
<p><i>Art. L. 338. —</i> Les conseillers régionaux sont élus dans chaque département au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.</p>	<p style="text-align: center;">Article 3</p> <p>L'article L. 338 du code électoral est ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;"><i>« Art. L. 338. —</i> Les conseillers régionaux sont élus dans l'ensemble de la région au scrutin de liste à deux tours, avec dépôt de listes comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.</p>	<p style="text-align: center;">Article 3</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Art. L. 338. —</i> Les dans chaque région ...</p> <p>... présentation.</p>	<p style="text-align: center;">Article 3</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Art. L. 338. —</i> Les sont élus dans chaque département au scrutin ...</p> <p>... présentation.</p> <p style="text-align: center;"><i>« Toutefois, dans les départements comportant un nombre de sièges à pourvoir égal ou inférieur à cinq, cette liste comprend un nom-</i></p>

Texte en vigueur**Texte du projet de loi****Texte adopté par
l'Assemblée nationale****Propositions
de la commission**

—

—

—

—

« Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal au quart du nombre des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier inférieur. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve de l'application du quatrième alinéa ci-après.

« Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il est procédé à un second tour. Il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal au quart du nombre des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier inférieur. En cas d'égalité de suffrage entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve de l'application des dispositions du quatrième alinéa ci-après.

« Au premier tour ...

...
l'entier supérieur. Cette ...

... quatrième alinéa ci-après.

« Si ...

... l'entier supérieur. En ...

... la moins élevée. Cette ...

... l'application du quatrième alinéa ci-après.

bre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir augmenté de deux. »

« Au premier tour ...

... un nombre de sièges égal au tiers du nombre ...

... cinquième alinéa ci-après.

« Si ...

... sièges égal au tiers du nombre ...

... la plus élevée. Cette ...

... l'application du cinquième alinéa ci-après.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu un nombre de voix au moins égal à 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à répartition des sièges.</p>	<p>—</p> <p>« Les listes qui n'ont pas obtenu au moins cinq pour cent des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.</p> <p>« Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.</p>	<p>—</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>—</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.</p>	<p>« Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. »</p>	<p>« Si ...</p> <p>... au moins âgé ...</p> <p>... élus. »</p>	<p>« Si ...</p> <p>... au plus âgé ...</p> <p>... élus. »</p>
<p>Article 4</p> <p>L'article L. 346 du code électoral est ainsi rédigé :</p> <p><i>Art. L. 346.</i> — Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque liste de candidats.</p> <p>Elle résulte du dépôt à la préfecture d'une liste comprenant autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir dans le département.</p>	<p>Article 4</p> <p>L'article L. 346 du code électoral est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 346.</i> — Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque liste de candidats avant chaque tour de scrutin.</p>	<p>Article 4</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« <i>Art. L. 346.</i> — (Alinéa sans modification).</p> <p>« Chaque liste assure la parité entre candidats féminins et masculins.</p>	<p>Article 4</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« <i>Art. L. 346.</i> — (Alinéa sans modification).</p> <p>Alinéa supprimé.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>Toutefois, dans les départements comportant un nombre de sièges à pourvoir égal ou inférieur à cinq, cette liste comprend un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir augmenté de deux.</p> <p><i>Art. L. 347. — La déclaration de candidature est faite collectivement pour chaque liste par le candidat tête de liste ou par un man-</i></p>	<p>—</p> <p>« Seules peuvent se présenter au second tour les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à dix pour cent du total des suffrages exprimés. La composition de ces listes peut être modifiée pour comprendre des candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes, sous réserve que celles-ci aient obtenu au premier tour au moins cinq pour cent des suffrages exprimés et ne se présentent pas au second tour. En cas de modification de la composition d'une liste, le titre de la liste et l'ordre de présentation des candidats peuvent également être modifié.</p> <p>« Les candidats ayant figuré sur une même liste au premier tour ne peuvent figurer au second tour que sur une même liste. Le choix de la liste sur laquelle ils sont candidats au second tour est notifié à la préfecture de <i>région</i> par le candidat tête de la liste sur laquelle ils figuraient au premier tour. »</p> <p>Article 5</p> <p>L'article L. 347 du code électoral est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 347. — La déclaration de candidature résulte du dépôt à la préfecture de région d'une liste répondant aux conditions</i></p>	<p>—</p> <p>« Seules ...</p> <p>... au moins <i>trois</i> pour cent ...</p> <p>... modifié.</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>Article 5</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>	<p>—</p> <p>« Seules ...</p> <p>... suffrages exprimés. <i>Dans le cas où une seule liste remplit cette condition, la liste ayant obtenu après celle-ci le plus grand nombre de suffrages au premier tour peut se maintenir au deuxième tour.</i> La composition ...</p> <p>... au moins <i>cinq</i> pour cent ...</p> <p>... modifié.</p> <p>« Les candidats ...</p> <p>... à la préfecture du <i>département</i> ...</p> <p>... au premier tour. »</p> <p>Article 5</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« <i>Art. L. 347. — La déclaration ...</i></p> <p>... la préfecture de <i>département</i> ...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>dataire porteur d'un mandat écrit établi par ce candidat.</p>	<p>fixées aux articles L. 338, L. 346 et L. 348.</p>		<p>... L. 348.</p>
<p>Elle comporte la signature de chaque candidat et indique expressément :</p>	<p>« Elle est faite collectivement pour chaque liste par le candidat tête de liste ou par un mandataire porteur d'un mandat écrit établi par ce candidat. Elle indique expressément :</p>		<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>1° Le titre de la liste ;</p>	<p>« 1° Le titre de la liste présentée ;</p>		<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>2° Les nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et profession de chaque candidat.</p>	<p>« 2° Les nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et profession de chacun des candidats.</p>		<p>(Alinéa sans modification).</p>
	<p>« Pour chaque tour de scrutin, la déclaration comporte la signature de chaque candidat, sauf, pour le second tour, lorsque la composition d'une liste n'a pas été modifiée. »</p>		<p>(Alinéa sans modification).</p>
	<p>Article 6</p>	<p>Article 6</p>	<p>Article 6</p>
	<p>L'article L. 350 du code électoral est ainsi rédigé :</p>	<p>(Sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>Art. L. 350. — Les déclarations de candidature sont déposées au plus tard le quatrième lundi qui précède le jour du scrutin, à midi. Il en est donné récépissé provisoire.</p>	<p>« Art. L. 350. — Pour le premier tour, les déclarations de candidature sont déposées au plus tard le quatrième lundi qui précède le jour du scrutin, à midi. Il en est donné récépissé provisoire.</p>		<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>Elles sont enregistrées si les conditions prévues aux articles L. 339, L. 340 et L. 346 à L. 349 sont rem-</p>	<p>« Elles sont enregistrées si les conditions prévues aux articles L. 339, L. 340, L. 341-1 et L. 346 à L. 348</p>		<p>(Alinéa sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>plies. Le refus d'enregistrement est motivé.</p> <p>Un récépissé définitif est délivré par le représentant de l'Etat dans le département, après enregistrement, au plus tard le quatrième vendredi qui précède le jour du scrutin, à midi.</p> <p><i>Art. L. 351. — Le candidat placé en tête de liste, ou son mandataire, dispose d'un délai de quarante-huit heures pour contester le refus d'enregistrement devant le tribunal administratif, qui statue dans les trois jours. La décision du tribunal administratif ne peut être contestée qu'à l'occasion d'un</i></p>	<p>sont remplies. Le refus d'enregistrement est motivé.</p> <p>« Un récépissé définitif est délivré par le représentant de l'Etat dans la région, après enregistrement, au plus tard le quatrième vendredi qui précède le jour du scrutin, à midi.</p> <p>« Pour le second tour, les déclarations de candidature sont déposées au plus tard le mardi suivant le premier tour, à dix-huit heures. Récépissé définitif est délivré immédiatement aux listes répondant aux conditions fixées aux articles L. 346 et L. 347. Il vaut enregistrement. Le refus d'enregistrement est motivé. »</p> <p>Article 7</p> <p>L'article L. 351 du code électoral est modifié comme suit :</p> <p>I. — Le premier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Pour les déclarations de candidature avant le premier tour, le candidat placé en tête de liste, ou son mandataire, dispose d'un délai de quarante-huit heures pour contester le refus d'enregistrement devant le tribunal administratif <i>dans le ressort duquel se trouve le chef-lieu de la région</i>, qui</p>	<p>Article 7</p> <p>L'article L. 351... ... est ainsi modifié.</p> <p>1° (<i>Sans modification</i>).</p>	<p>« Un récépissé ...</p> <p>... l'Etat dans le <i>département</i> ...</p> <p>... à midi.</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>Article 7</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« Pour les déclarations ...</p> <p>... tribunal administratif qui statue dans les trois jours. » ;</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>recours contre l'élection.</p> <p>Lorsque le refus d'enregistrement est motivé par l'inobservation des dispositions des articles L. 339, L. 340 ou L. 348, la liste dispose de quarante-huit heures pour se compléter, à compter de ce refus ou de la décision du tribunal administratif confirmant le refus.</p> <p>Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, la candidature est enregistrée si le tribunal administratif, saisi par le candidat tête de liste ou son mandataire, n'a pas statué dans le délai prévu au premier alinéa.</p>	<p>statue dans les trois jours. » ;</p> <p>II. — L'article est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Pour les déclarations de candidature avant le second tour, le candidat placé en tête de liste, ou son mandataire, dispose d'un délai de vingt-quatre heures pour contester le refus d'enregistrement devant le tribunal administratif <i> dans le ressort duquel se trouve le chef-lieu de la région </i>, qui statue dans les vingt-quatre heures de la requête. Faute par le tribunal d'avoir statué dans ce délai, la candidature de la liste est enregistrée.</p> <p>« Dans tous les cas, les décisions du tribunal administratif ne peuvent être contestées qu'à l'occasion d'un recours contre l'élection. »</p>	<p>1°bis (nouveau) Dans le deuxième alinéa, après la référence : « L. 340 », est insérée la référence : «, L. 341-1 » ;</p> <p>2° Il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p>1°bis <i>(Alinéa sans modification)</i>.</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i>.</p> <p>« Pour les déclarations ...</p> <p>... le tribunal administratif qui statue ...</p> <p>... enregistrée.</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i>.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>Art. L. 352.</i> — Aucun retrait de candidat n'est accepté après le dépôt de la liste.</p> <p>Il n'est pas pourvu au remplacement d'un candidat décédé après ce dépôt.</p> <p>Les listes complètes peuvent être retirées au plus tard le quatrième samedi précédant le scrutin, à midi. La déclaration de retrait est signée par la majorité des candidats de la liste. Le cautionnement est remboursé sur présentation de l'accusé de réception de la déclaration de retrait.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 8</p> <p>L'article L. 352 du code électoral est ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« <i>Art. L. 352.</i> —</p> <p>Aucun retrait volontaire ou remplacement de candidat n'est accepté après le dépôt d'une liste.</p> <p style="text-align: center;">« Les listes complètes peuvent être retirées, avant le premier tour, au plus tard le quatrième samedi précédant le scrutin, à midi ; avant le second tour, avant l'expiration du délai de dépôt des candidatures. La déclaration de retrait est signée par la majorité des candidats de la liste. Il est donné récépissé des déclarations de retrait. »</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 8</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 8</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>
<p><i>Art. L. 353.</i> — La campagne électorale est ouverte à partir du deuxième lundi qui précède le jour du scrutin et prend fin le samedi précédant le scrutin, à minuit.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 9</p> <p>L'article L. 353 du code électoral est ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« <i>Art. L. 353.</i> — La campagne électorale est ouverte à partir du deuxième lundi qui précède le jour du scrutin. »</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 9</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 9</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>Art. L. 359.</i> — Le recensement général des votes est effectué, pour chaque département, au chef-lieu du département, le lundi qui suit le scrutin, en présence des représentants des listes, par une commission dont la composition et le fonctionnement sont fixés par un décret en Conseil d'Etat.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 10</p> <p><i>L'article L. 359 du code électoral est ainsi rédigé :</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Art. L. 359. — Le recensement des votes est fait, pour chaque département, au chef-lieu du département, en présence des représentants des listes, par une commission dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'Etat.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Le recensement général est fait par la commission, prévue par l'alinéa précédent, compétente pour le département où se trouve le chef-lieu de la région. Les résultats sont proclamés au plus tard à dix-huit heures, le lundi suivant le jour du scrutin.</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 10</p> <p style="text-align: center;"><i>(Sans modification).</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 10</p> <p style="text-align: center;">Supprimé.</p>
<p><i>Art. L. 360.</i> — Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller régional élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.</p> <p>Le représentant de l'Etat dans la région notifie le nom de ce remplaçant au</p>	<p style="text-align: center;">Article 11</p> <p>La dernière phrase du quatrième alinéa de l'article L. 360 du code électoral est remplacée par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p style="text-align: center;">Article 11</p> <p>La dernière ...</p> <p>est ainsi rédigée :</p> <p style="text-align: right;">...</p>	<p style="text-align: center;">Article 11</p> <p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>président du conseil régional.</p> <p>Le mandat de la personne ayant remplacé un conseiller régional dont le siège était devenu vacant expire lors du renouvellement du conseil régional qui suit son entrée en fonction.</p> <p>Lorsque les dispositions du premier alinéa du présent article ne peuvent être appliquées, le siège demeure vacant jusqu'au prochain renouvellement du conseil régional. Toutefois, si le tiers des sièges de conseillers régionaux élus dans un département vient à être vacant par suite du décès de leurs titulaires, il est procédé au renouvellement intégral des conseillers régionaux élus dans ce département dans les trois mois qui suivent la dernière vacance pour cause de décès.</p>	<p>« Toutefois, si le tiers des sièges d'un conseil régional vient à être vacant par suite du décès de leurs titulaires, il est procédé au renouvellement intégral du conseil régional dans les trois mois qui suivent la dernière vacance pour cause de décès, sauf le cas où le renouvellement général des conseils régionaux doit intervenir dans les trois mois suivant ladite vacance. »</p> <p>Article 12</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>Article 12</p>	<p>« Toutefois, si le tiers des sièges de conseillers régionaux élus dans un département vient ...</p> <p>... intégral des conseillers régionaux élus dans ce département dans les trois ...</p> <p>... sauf dans le cas ...</p> <p>... vacance. »</p> <p>Article 12</p>
<p>Art. L. 361. — Les élections au conseil régional peuvent être contestées dans les dix jours suivant la proclamation des résultats par tout candidat ou tout électeur du département devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux.</p>	<p>L'article L. 361 du code électoral est modifié comme suit :</p> <p>I. — Dans le premier alinéa, les mots : « du département » sont remplacés par les mots : « de la région » ;</p> <p>II. — Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p>L'article L. 361 ... est ainsi modifié :</p> <p>1° (Sans modification).</p> <p>2° (Sans modification).</p>	<p>Supprimé.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Le même droit est ouvert au représentant de l'Etat dans le département s'il estime que les conditions et les formes légalement prescrites n'ont pas été respectées.</p> <p>L'éligibilité d'un candidat devenu conseiller régional par application des dispositions du premier alinéa de l'article L. 360 peut être contestée dans le délai de dix jours à compter de la date à laquelle ce candidat a remplacé le conseiller régional dont le siège est devenu vacant.</p> <p>La constatation par le Conseil d'Etat de l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats n'entraîne l'annulation de l'élection que du ou des élus inéligibles. Le Conseil d'Etat proclame en conséquence l'élection du ou des suivants de liste.</p> <p><i>Art. L. 363. — En cas d'annulation de l'ensemble des opérations électorales dans un département, il est procédé à de nouvelles élections dans ce département dans un délai de trois mois.</i></p>	<p>« Le même droit est ouvert au représentant de l'Etat dans la région s'il estime que les formes et conditions légalement prescrites n'ont pas été respectées. »</p> <p>Article 13</p> <p><i>L'article L. 363 du code électoral est ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Art. L. 363. — En cas d'annulation de l'ensemble des opérations électorales dans une région, il est procédé à de nouvelles élections dans cette région dans un délai de trois mois. »</i></p>	<p>Article 13</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>	<p>Article 13</p> <p>Supprimé.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Code général des collectivités territoriales</p> <p><i>Art. L. 4432-3.</i> — Les membres des conseils régionaux sont élus pour six ans au suffrage universel direct. L'élection a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans adjonction ni suppression de nom et sans modification de l'ordre de présentation.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 14</p> <p>L'article L. 4432-3 du code général des collectivités territoriales est abrogé.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 14</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 14</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>
<p>Code électoral</p> <p><i>Art. L. 364.</i> — L'Assemblée de Corse est composée de cinquante et un membres élus pour six ans. Ils sont rééligibles.</p> <p>Elle se renouvelle intégralement.</p> <p>Les élections ont lieu le même jour que les élections des conseils régionaux.</p>	<p>Article 15</p> <p><i>Au premier alinéa de l'article L. 364 du code électoral, les mots : « pour six ans » sont remplacés par les mots : « pour la même durée que les conseillers régionaux ».</i></p>	<p>Article 15</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>	<p>Article 15</p> <p>Supprimé.</p>
<p><i>Art. L. 366.</i> — Au premier tour de scrutin, il est attribué trois sièges à la liste qui a obtenu la majorité absolue des suffrages. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes en présence, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sous réserve de l'application</p>	<p>Article 16</p> <p>Le dernier alinéa de l'article L. 366 du code électoral est ainsi rédigé :</p>	<p>Article 16</p> <p><i>L'article L. 366 du code électoral est ainsi modifié :</i></p>	<p>Article 16</p> <p>Alinéa supprimé.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>des dispositions du troisième alinéa.</p> <p>Si aucune liste n'a recueilli au premier tour la majorité absolue des suffrages exprimés, il est procédé à un second tour. Il est attribué trois sièges à la liste qui a obtenu le plus de suffrages. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces trois sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis conformément aux dispositions de la deuxième phrase de l'alinéa précédent.</p> <p>Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 338 sont applicables à l'élection des conseillers à l'Assemblée de Corse.</p>	<p>« Les dispositions des trois derniers alinéas de l'article L. 338 sont applicables à l'élection des conseillers à l'Assemblée de Corse. »</p>	<p>1° Dans l'avant-dernière phrase du deuxième alinéa, le mot : « plus » est remplacé par le mot : « moins » ;</p> <p>2° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>Alinéa supprimé.</p> <p>Le dernier alinéa de l'article L. 366 du code électoral est ainsi rédigé :</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>
<p><i>Art. L. 370.</i> — Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque liste de candidats et chaque tour de scrutin.</p> <p>La déclaration de candidature est faite collectivement pour chaque liste par le candidat tête de liste ou par un mandataire porteur d'un</p>		<p>Article 16 bis (nouveau)</p> <p>L'article L. 370 du code électoral est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Article 16 bis</p> <p>Supprimé.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>mandat écrit établi par ce candidat à la préfecture de la collectivité territoriale.</p> <p><i>Art. L. 371.</i> — Les dispositions de l'article L. 349 sont applicables.</p> <p>Toutefois, aucun cautionnement n'est exigé des listes des candidats au second tour de scrutin.</p> <p><i>Art. L. 372.</i> — Les déclarations de candidature sont déposées selon les modalités et dans les délais prévus à l'article L. 350. Elles sont enregistrées si elles satisfont aux conditions prévues aux articles L. 339, L. 340, L. 348, L. 349, L. 367 et L. 370.</p> <p>Les dispositions des articles L. 351 et L. 352 sont applicables.</p> <p><i>Art. L. 380.</i> — Les dispositions de l'article L. 360 sont applicables dans les conditions suivantes :</p> <p>1° Les mots « en</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 17</p> <p>I. — L'article L. 371 du code électoral est abrogé.</p> <p>II. — Au premier alinéa de l'article L. 372 du même code, la référence à l'article L. 349 est supprimée.</p> <p style="text-align: center;">Article 18</p> <p>L'article L. 380 du code électoral est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 380.</i> — Les dispositions de l'article L. 360 sont applicables dans les conditions suivantes : les mots : « en Corse », « de l'Assemblée de Corse » et</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 17</p> <p>« <i>Chaque liste assure la parité entre candidats féminins et masculins.</i> »</p> <p style="text-align: center;">Article 17</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p> <p style="text-align: center;">Article 18</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 17</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p> <p style="text-align: center;">Article 18</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« <i>Art. L. 380.</i> — Les dispositions de l'article L. 360 sont applicables dans les conditions suivantes :</p> <p>1° Les mots : « en</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Corse », « de l'Assemblée de Corse » et « conseiller à l'Assemblée de Corse » sont substitués respectivement aux mots « dans la région », « du conseil régional » et « conseiller régional » ;</p> <p>2° La deuxième phrase du quatrième alinéa est ainsi rédigée : « Toutefois, si le tiers des sièges de l'Assemblée de Corse vient à être vacant par suite du décès de leur titulaire, l'Assemblée est intégralement renouvelée dans les trois mois de la dernière vacance ».</p>	<p>« conseiller à l'Assemblée de Corse » sont substitués respectivement aux mots : « dans la région », « du conseil régional » ou « des conseils régionaux » et « conseiller régional .»</p>		<p>Corse », ...</p> <p>... et « conseiller régional .»</p> <p>2° La deuxième phrase du quatrième alinéa est ainsi rédigée : « Toutefois, si le tiers des sièges de conseillers à l'Assemblée de Corse vient à être vacant par suite du décès de leur titulaire, il est procédé au renouvellement intégral des conseillers à l'Assemblée de Corse dans les trois mois qui suivent la dernière vacance pour cause de décès, sauf dans le cas où le renouvellement général de l'Assemblée de Corse doit intervenir dans les trois mois suivant ladite vacance.</p>
<p><i>Art. L. 280.</i> — Les sénateurs sont élus dans chaque département par un collège électoral composé :</p> <p>1° Des députés ;</p>	<p style="text-align: center;">TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES À LA COMPOSITION DU COLLÈGE ÉLECTORAL ÉLISANT LES SÉNATEURS</p> <p style="text-align: center;">Article 19</p> <p>L'article L. 280 du code électoral est ainsi modifié :</p> <p>I. — Le 2° du 1^{er} alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p style="text-align: center;"><i>TITRE II</i> <i>DISPOSITIONS RELATIVES À LA COMPOSITION DU COLLÈGE ÉLECTORAL ÉLISANT LES SÉNATEURS</i></p> <p style="text-align: center;">Article 19</p> <p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p style="text-align: center;"><i>1° Le 2° est ainsi rédigé :</i></p>	<p style="text-align: center;">TITRE II</p> <p style="text-align: center;">Division et intitulé supprimés.</p> <p style="text-align: center;">Article 19</p> <p style="text-align: center;">Supprimé.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>2° Des conseillers régionaux élus dans le département ;</p> <p>3° Des conseillers généraux ;</p> <p>4° Des délégués des conseils municipaux ou des suppléants de ces délégués.</p>	<p>« 2° Des conseillers régionaux et des conseillers de l'Assemblée de Corse désignés dans les conditions prévues par le titre III <i>bis</i> du présent livre ; »</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	
<p>Toutefois, dans les deux départements de Corse, des conseillers à l'Assemblée de Corse désignés dans les conditions prévues au titre III <i>bis</i> du présent livre sont substitués aux conseillers régionaux.</p>	<p>II. — Le deuxième alinéa est supprimé.</p>	<p>2° (Alinéa sans modification).</p>	
	<p>Article 20</p> <p>Le titre III <i>bis</i> du livre II du code électoral est ainsi rédigé :</p>	<p>Article 20</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>Article 20</p> <p>Supprimé.</p>
<p>« TITRE III BIS « DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS A L'ASSEMBLÉE DE CORSE</p>	<p>« TITRE III BIS « DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DES CONSEILS RÉGIONAUX ET DES DÉLÉGUÉS DE L'ASSEMBLÉE DE CORSE</p>	<p>« TITRE III BIS « DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DES CONSEILS RÉGIONAUX ET DES DÉLÉGUÉS DE L'ASSEMBLÉE DE CORSE</p>	
<p>« Art. L. 293-1. — Le décret convoquant les électeurs sénatoriaux fixe le jour auquel devront être désignés les délégués de l'Assemblée de Corse. Un intervalle de quinze jours au moins doit séparer cette élection de celle</p>	<p>« Art. L. 293-1. — Dans le mois qui suit leur élection, les conseils régionaux et l'Assemblée de Corse procèdent à la répartition de leurs membres entre les collèges chargés de l'élection des sénateurs dans les dé-</p>	<p>« Art. L. 293-1. — (Sans modification).</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
<p>des sénateurs. Le jour fixé ne peut être celui prévu à l'article L. 283.</p> <p>« Art. L. 293-2. — Au jour fixé en application des dispositions de l'article L.293-1, l'Assemblée de Corse détermine le nombre de ses membres appelés à faire partie du collège électoral de chacun des deux départements de Corse. A cet effet, son effectif est réparti proportionnellement à la population desdits départements, telle qu'elle résulte du plus récent recensement général de la population avec application de la règle du plus fort reste.</p>	<p>partements compris dans les limites de la région ou de la collectivité territoriale de Corse.</p> <p>« Le nombre de membres de chaque conseil régional à désigner pour faire partie de chaque collège électoral sénatorial est fixé par le tableau n° 7 annexé au présent code.</p> <p>« Le nombre de membres de l'Assemblée de Corse à désigner pour faire partie des collèges électoraux sénatoriaux de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse est respectivement de 24 et de 27.</p> <p>« Art. L. 293-2. — Le conseil régional ou l'Assemblée de Corse procède à la désignation de ceux de ses membres appelés à représenter la région ou la collectivité territoriale au sein du collège électoral du département le moins peuplé.</p> <p>« Chaque conseiller ou groupe de conseillers peut présenter avec l'accord des intéressés une liste de candidats en nombre au plus égal à</p>	<p>« Art. L. 293-2. — Le Corse désigne d'abord ses peuplé.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>

Propositions de la commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
—	<p data-bbox="464 421 759 443">celui des sièges à pourvoir.</p> <p data-bbox="464 483 791 667">« L'élection a lieu au scrutin de liste sans rature ni panachage. Les sièges sont répartis à la représentation proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne.</p> <p data-bbox="464 701 791 1070">« Il est ensuite procédé de même pour désigner les conseillers appelés à faire partie du collège électoral des autres départements, dans l'ordre croissant de la population de ces derniers ; aucun conseiller déjà désigné pour faire partie du collège électoral d'un département ne peut être désigné pour faire partie d'un autre.</p> <p data-bbox="464 1167 791 1507">« Lorsque les opérations prévues aux alinéas précédents ont été achevées pour tous les départements sauf un, il n'y a pas lieu de procéder à une dernière élection ; les conseillers non encore désignés font de droit partie du collège électoral sénatorial du département le plus peuplé.</p> <p data-bbox="464 1541 791 1816">« Celui qui devient membre du conseil régional ou de l'Assemblée de Corse entre deux renouvellements est réputé être désigné pour faire partie du collège électoral sénatorial du même département que le conseiller qu'il remplace.</p>	<p data-bbox="807 483 1129 539"><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p data-bbox="807 701 1129 757"><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p data-bbox="807 1167 1129 1223"><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p data-bbox="807 1541 1129 1597"><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	—
« Art. L. 293-3. — L'Assemblée de Corse pro-	« Art. L. 293-3. — Le représentant de l'Etat dans la	« Art. L. 293-3. —	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>cède à la désignation de ceux de ses membres appelés à la représenter au sein du collège électoral du département le plus peuplé.</p> <p>Chaque conseiller ou groupe de conseillers à l'Assemblée peut présenter avec l'accord des intéressés une liste de candidats en nombre au plus égal à celui des sièges à pourvoir.</p> <p>L'élection a lieu au scrutin de liste sans rature ni panachage. Les sièges sont répartis selon la règle de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.</p> <p>Les conseillers à l'Assemblée non désignés en application des dispositions qui précèdent font partie de plein droit du collège électoral du département le moins peuplé.</p> <p>Le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse notifie au représentant de l'Etat dans chaque département de la collectivité territoriale les noms des conseillers à l'Assemblée de Corse désignés pour son département en vue de l'établissement du tableau des électeurs sénatoriaux mentionné à l'article L.292.</p>	<p>région ou dans la collectivité territoriale de Corse notifie au représentant de l'Etat dans chaque département de la région ou de la collectivité territoriale les noms des conseillers désignés pour son département en vue de l'établissement du tableau des électeurs sénatoriaux mentionné à l'article L. 292. »</p>	<p>(Sans modification).</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Code général des collectivités territoriales</p> <p><i>Art. L. 4311-1. —</i> Dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget, un débat a lieu au conseil régional sur les orientations budgétaires.</p> <p>Le projet de budget de la région est préparé et présenté par le président du conseil régional qui est tenu de le communiquer aux membres du conseil régional avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen dudit budget.</p> <p>Le budget est établi en section de fonctionnement et en section d'investissement, tant en recettes qu'en dépenses.</p> <p>Le budget voté doit être équilibré en dépenses et en recettes. Les crédits sont votés par chapitre et, si le conseil régional en décide ainsi, par article.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">TITRE III DISPOSITIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DES CONSEILS RÉGIONAUX</p> <p style="text-align: center;">Article 21</p> <p>L'article L. 4311-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p> <p>I. — Le quatrième alinéa est complété par la phrase suivante :</p> <p>« L'adoption de l'ensemble des chapitres ou des articles vaut adoption du</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><i>TITRE III DISPOSITIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DES CONSEILS RÉGIONAUX</i></p> <p style="text-align: center;">Article 21</p> <p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p style="text-align: center;"><i>I° Le par une phrase ainsi rédigée :</i></p> <p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">TITRE III</p> <p style="text-align: center;">Division et intitulé supprimés.</p> <p style="text-align: center;">Article 21</p> <p style="text-align: center;">Supprimé.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Toutefois, hors les cas où le conseil régional a précisé que les crédits sont spécialisés par article, le président du conseil régional peut effectuer des virements d'article à article à l'intérieur du même chapitre dans la limite du cinquième de la dotation de ce chapitre.</p> <p><i>Art. L. 4311-1-1. —</i> Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>budget, sauf si le président du conseil régional met en oeuvre la procédure prévue à l'alinéa suivant » ;</p> <p>II. — Avant le dernier alinéa est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« A l'issue de l'examen du budget, le président du conseil régional peut soumettre à un vote d'ensemble du conseil régional le projet de budget initial, qu'il modifie le cas échéant par un ou plusieurs des amendements présentés ou adoptés au cours de la discussion. Cette procédure peut également s'appliquer aux autres délibérations budgétaires hormis le compte administratif. »</p> <p>III. — Au dernier alinéa, le mot : « Toutefois, » est supprimé.</p> <p style="text-align: center;">Article 22</p> <p>L'article L. 4311-1-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 4311-1-1. —</i> Sous réserve des dispositions du troisième alinéa de</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">2° Avant alinéa, il est rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« A l'issue ...</p> <p style="text-align: center;">... modifie après accord du bureau le ...</p> <p style="text-align: center;">... s'appliquer à deux délibérations budgétaires relatives au même exercice hormis le compte administratif. » ;</p> <p style="text-align: center;">3° (<i>Sans modification</i>).</p> <p style="text-align: center;">Article 22</p> <p style="text-align: center;">(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p style="text-align: center;">« <i>Art. L. 4311-1-1. —</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 22</p> <p style="text-align: center;">Supprimé.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
<p>l'article L. 1612-2, si le budget n'est pas adopté au 20 mars de l'exercice auquel il s'applique ou au 30 avril de l'année de renouvellement des conseils régionaux, le président du conseil régional présente, dans un délai de dix jours à compter de cette date ou du vote de rejet, si celui-ci est antérieur, un nouveau projet sur la base du projet initial, modifié le cas échéant par un ou plusieurs des amendements présentés lors de la discussion. Le nouveau projet ne peut être présenté au conseil régional que s'il a été approuvé par son bureau, s'il existe, au cours du délai de dix jours susmentionné.</p> <p>Ce projet de budget est considéré comme adopté, à moins qu'une motion de renvoi, présentée par la majorité absolue des membres du conseil régional, ne soit adoptée à la même majorité. La liste des signataires figure sur la motion de renvoi.</p> <p>La motion peut être présentée dans un délai de</p>	<p>l'article L. 1612-2, si le budget n'est pas adopté au 20 mars de l'exercice auquel il s'applique ou au 30 avril de l'année de renouvellement des conseils régionaux, le président du conseil régional communique aux membres du conseil régional, dans un délai de dix jours à compter de cette date ou du vote de rejet, si celui-ci est antérieur, un nouveau projet sur la base du projet initial, modifié le cas échéant par un ou plusieurs des amendements présentés lors de la discussion. Ce projet est accompagné de projets de délibérations relatives aux taux des taxes visées au 1° du a de l'article L. 4331-2 et au 1° de l'article L. 4414-2 ainsi que, le cas échéant, des taxes visées aux 2°, 3° et 4° du a de l'article L. 4331-2. Le nouveau projet ne peut être communiqué au conseil régional que s'il a été approuvé par son bureau, s'il existe, au cours du délai de dix jours susmentionné.</p> <p>« Ce projet de budget et les projets de délibérations relatives aux taux sont considérés comme adoptés à moins qu'une motion de renvoi, présentée par la majorité absolue des membres du conseil régional, ne soit adoptée à la même majorité. La liste des signataires figure sur la motion de renvoi.</p> <p>« La motion est déposée dans un délai de cinq</p>	<p>... projet et les projets de délibérations ne peuvent être communiqués au conseil régional que s'ils ont été approuvés par son bureau au cours ...</p> <p>... susmentionné.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>

Propositions de la commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>cinq jours à compter de la communication de son nouveau projet par le président aux membres du conseil régional et comporte un projet de budget qui lui est annexé.</p> <p>Le projet de budget annexé à la motion est établi conformément aux dispositions des articles L. 4311-1 à L. 4311-3. Il est soumis au conseil économique et social régional qui émet un avis sur ses orientations générales dans un délai de sept jours à compter de sa saisine.</p>	<p>—</p> <p>jours à compter de la communication du nouveau projet du président aux membres du conseil régional et comporte un projet de budget et des projets de délibérations relatives aux taux des taxes visées au 1° du a de l'article L. 4331-2 et au 1° de l'article L. 4414-2 ainsi que, le cas échéant, des taxes visées aux 2°, 3° et 4° du a de l'article L. 4331-2, qui lui sont annexés. Elle mentionne le nom du candidat aux fonctions de président.</p> <p>« Le projet de budget annexé à la motion est établi conformément aux dispositions des articles L. 4311-1 à L. 4311-3. Il est transmis, un jour franc après le dépôt de la motion de renvoi, par le président du conseil régional au conseil économique et social régional qui émet un avis sur ses orientations générales dans un délai de sept jours à compter de sa saisine. Le même jour, et par dérogation aux dispositions de l'article L. 4132-18, le président convoque le conseil régional pour le neuvième jour qui suit ou le premier jour ouvrable suivant. La convocation adressée aux conseillers régionaux est assortie de la motion de renvoi déposée et du projet de budget ainsi que des projets de délibérations relatives aux taux des taxes visées au 1° du a de l'article L. 4331-2 et au 1° de l'article L. 4414-2 et, le cas échéant, des taxes visées aux 2°, 3° et 4° du a de l'article L. 4331-2,</p>	<p>—</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>—</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>Le vote sur la motion ne peut avoir lieu avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures à compter de l'avis du conseil économique et social régional ni au-delà d'un délai de sept jours à compter de cet avis.</p> <p>Si la motion est adoptée, le projet de budget qui lui est annexé est considéré comme adopté.</p>	<p>—</p> <p>qui lui sont annexés.</p> <p>« Le vote sur la motion a lieu au cours de la réunion prévue au quatrième alinéa.</p> <p>« Si la motion est adoptée, le projet de budget et les projets de délibérations relatives aux taux sont considérés comme adoptés. Le candidat aux fonctions de président entre immédiatement en fonction et la commission permanente est renouvelée dans les conditions fixées par l'article L. 4133-5.</p> <p>« Le budget est transmis au représentant de l'Etat au plus tard cinq jours après la date à partir de laquelle il peut être considéré comme adopté conformément au deuxième alinéa ou de la date de l'adoption ou du rejet de la motion de renvoi. A défaut, il est fait application des dispositions de l'article L. 1612-2.</p> <p>« Les dispositions du présent article, à l'exception de celles de la dernière phrase des troisième, sixième et septième alinéas, sont également applicables aux autres délibérations budgétaires, hormis le compte administratif, qui font l'objet d'un vote de rejet par le conseil</p>	<p>—</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>« Les dispositions ...</i></p> <p><i>... applicables à deux délibérations budgétaires relatives au même exercice, qui font l'objet d'un vote de rejet par le conseil régional, hor-</i></p>	<p>—</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à la collectivité territoriale de Corse, ni en l'absence de présentation d'un budget par le président du conseil régional dans les conditions prévues à l'article L. 4311-1 ou au premier alinéa ci-dessus.</p> <p><i>Art. L. 4133-4. —</i> Le conseil régional élit les membres de la commission permanente.</p> <p>La commission permanente est composée du président du conseil régional, de quatre à quinze vice-présidents, sous réserve que le nombre de ceux-ci ne soit pas supérieur à 30 p. 100 de l'effectif du conseil, et éventuellement d'un ou plusieurs</p>	<p>—</p> <p>régional. Dans ce cas, le président du conseil régional peut alors transmettre un nouveau projet aux conseillers régionaux, dans un délai de dix jours, sur la base du projet initial, modifié le cas échéant par un ou plusieurs des amendements présentés ou adoptés lors de la discussion sur les propositions nouvelles ; ce projet ne peut être soumis au conseil régional que s'il a été approuvé par son bureau, s'il existe, au cours du délai de dix jours susmentionné.</p> <p>« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à la collectivité territoriale de Corse. »</p>	<p>—</p> <p><i>mis le compte administratif. Dans ...</i></p> <p><i>... bureau au ...</i></p> <p><i>... susmentionné.</i></p> <p><i>« Les dispositions ne sont applicables ni à la collectivité territoriale de Corse ni en l'absence de présentation d'un budget par le président du conseil régional dans les conditions prévues à l'article L. 4311-1. »</i></p> <p>Article 22 bis (nouveau)</p> <p><i>L'article L. 4133-4 du code général des collectivités territoriales est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</i></p>	<p>—</p> <p>Article 22 bis</p> <p>Supprimé.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>autres membres.</p> <p><i>Art. L. 4133-8.</i> — Le président et les membres de la commission permanente ayant reçu délégation en application de l'article L. 4231-3 forment le bureau.</p> <p><i>Art. L. 4231-3.</i> — Le président du conseil régional est seul chargé de l'administration. Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-</p>		<p>« <i>Les séances de la commission permanente sont publiques.</i></p> <p>« <i>Néanmoins, sur la demande de cinq membres ou du président du conseil régional, la commission peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'elle se réunit à huis clos.</i> »</p> <p>Article 22 ter (nouveau)</p> <p><i>L'article L. 4133-8 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :</i></p> <p>« <i>Art. L. 4133-8. — Le président, les vice-présidents et le cas échéant les membres de la commission permanente ayant reçu délégation en application de l'article L. 4231-3 forment le bureau.</i> »</p> <p>Article 22 quater (nouveau)</p> <p><i>La deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 4231-3 du code général des collectivités territoriales est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :</i></p> <p>« <i>Il délègue par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents. En</i></p>	<p>Article 22 ter</p> <p>Supprimé.</p> <p>Article 22 quater</p> <p>Supprimé.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du conseil régional. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.</p> <p>Il est le chef des services de la région. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature en toute matière aux responsables desdits services.</p>		<p><i>l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, il peut également déléguer l'exercice d'une partie de ses fonctions à d'autres membres de la commission permanente. »</i></p>	
	<p>TITRE IV DISPOSITIONS FINALES</p>	<p>TITRE IV DISPOSITIONS FINALES</p>	<p>TITRE IV DISPOSITIONS FINALES</p>
<p>Code électoral</p>	<p>Article 23</p>	<p>Article 23</p>	<p>Article 23</p>
<p>TABLEAU N° 7. — <i>Cf. annexe.</i></p>	<p>I. — Le titre du tableau n° 7 annexé au code électoral est ainsi rédigé :</p>	<p><i>I. — L'intitulé du tableau ainsi rédigé :</i></p>	<p>Supprimé.</p>
<p><i>Effectif des conseils régionaux et répartition des sièges entre les départements.</i></p>	<p>« Effectif des conseils régionaux et répartition des conseillers régionaux entre les collèges électoraux chargés de l'élection des sénateurs dans les départements ».</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	
<p><i>(Intitulé de la dernière colonne du tableau :)</i></p>	<p>II. — L'intitulé de la dernière colonne du tableau n° 7 annexé au code électoral est ainsi rédigé :</p>	<p><i>II. — L'intitulé ...</i></p>	
<p><i>Conseillers régionaux élus dans le département.</i></p>	<p>« Nombre de conseillers régionaux à désigner pour faire partie du collège électoral sénatorial des départements ».</p>	<p><i>... rédigé : « Nombre des départements ».</i></p>	

Article 24

Les dispositions des articles 1^{er} et 14 de la présente loi entreront en vigueur pour le premier renouvellement général des conseils régionaux qui suivra sa publication.

Article 24

Les dispositions de l'article 1^{er} de ...

*... publi-
cation.*

Les articles 21 et 22 de la présente loi cessent d'être applicables à compter du renouvellement du conseil régional intervenant après l'entrée en vigueur de cette dernière.

Article 24

L'article L. 4311-1-1 du code général des collectivités territoriales cesse d'être applicable à compter de la date du prochain renouvellement général des conseils régionaux. Il cesse également d'être applicable à tout conseil régional qui ferait l'objet d'un renouvellement avant cette date.